



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté relatif à la suspension temporaire de l'exploitation de l'aéroport de Beauvais/Tillé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire relatif à l'épidémie de covid-19

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L. 6221-3 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 221-3 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 relatif aux mesures de sûreté sur l'aéroport de Beauvais/Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 établissant une évaluation du risque et la mise en œuvre de la surveillance et de rondes sur l'aéroport de Beauvais/Tillé

Vu la convention de délégation de service public du 19 mars 2008 établie entre le SMABT et la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (SAGEB) conformément à l'article 6 de la convention du 1^{er} mars 2007 ;

Vu la convention du 1^{er} mars 2007, prise en application de l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile, établie entre l'État et le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais Tillé (SMABT), et notamment son article 12 ;

Vu la demande de suspension temporaire de l'exploitation aéroportuaire faite par la SAGEB en date du 24 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du délégué de l'aviation civile Hauts-de-France-Sud

ARRETE

Article 1 : La SAGEB peut suspendre l'exploitation commerciale de l'aéroport de Beauvais/Tillé ainsi que les services associés à compter du 26 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : L'aéroport de Beauvais/Tillé est accessible aux aéronefs d'État et aux vols de secours médical d'urgence ou d'évacuation sanitaire, sur demande formulée auprès de la SAGEB avec un préavis de deux heures en horaires de jour et de quatre heures en horaires de nuit.

Au sens du présent arrêté, les termes jour et nuit désignent le jour aéronautique et la nuit aéronautique, cette dernière étant la période comprise entre l'heure de coucher du soleil plus 30 minutes jusqu'à l'heure de lever du soleil moins 30 minutes.

Article 3 : L'aéroport de Beauvais/Tillé est accessible aux vols de transport public de passagers à des fins de rapatriement de ressortissants français ou étrangers, aux vols de fret nécessaires à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité des activités économiques considérées comme essentielles et aux vols de l'IGN avec un préavis de 12 heures auprès de la SAGEB. Ces vols devront avoir fait l'objet d'un accord préfectoral.

Article 4 : Le service de secours et de lutte contre l'incendie des aéronefs est assuré au niveau 5 de 8h00 à 20h00 avec extension possible en niveau 7 sur demande et n'est pas assuré en dehors de ces horaires, avec réactivation possible au niveau 5 ou au niveau 7 sur demande.

Article 5 : Le service de prévention du péril animalier est rendu au profit de chaque vol commercial.

Article 6 : L'avitaillement en carburant est assuré sur demande des usagers aériens.

Article 7 : Les modalités de mise en œuvre des rondes et patrouilles sous la responsabilité de la SAGEB sont modulées comme suit :

- Surveillance de la zone côté ville : Deux rondes hebdomadaires seront effectuées afin de contrôler les zones des terminaux et leurs environs qui sont accessibles au public, y compris les zones de stationnement et les voies de circulation automobile ; ainsi que le linéaire et les parkings accessibles au public.
- Surveillance de la zone côté piste : Deux rondes hebdomadaires seront effectuées afin de contrôler les limites entre la zone côté ville et la zone côté piste hors parties critiques ainsi que l'affichage et la validité des laissez-passer et autorisations d'accès des véhicules présents dans la zone côté piste.
- Surveillance des parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé : Deux rondes hebdomadaires seront effectuées afin de contrôler les limites entre la zone côté ville et les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé, les limites entre la zone côté piste et les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé ainsi que le port et la validité des titres de circulation des personnes présentes en parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé autres que les zones où des passagers sont présents.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le délégué de l'aviation civile Hauts de France Sud, le directeur interrégional de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de la région Nord, et le président du Directoire de la SAGEB sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du SMABT ainsi qu'au chef de l'organisme de contrôle aérien de Beauvais et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Beauvais, le 25 mars 2020

Louis LE FRANC
